

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OTIF/RID/CE/GTP/2013/11

6 septembre 2013

Original : allemand

RID : 2^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Copenhague, du 18 au 22 novembre 2013)

Objet : Utilisation du terme « restrictions d'expédition »

Proposition de l'Union internationale des chemins de fer (UIC)

1. Lorsque la 50^e session de la Commission d'experts du RID (Malmö, 21-25 novembre 2011) a étudié la proposition de la Suède relative à l'examen des conseillers à la sécurité (document OTIF/RID/CE/2011/2), elle s'est demandé si, en anglais et en allemand, les termes « *restrictions on forwarding* » / « *Abfertigungsbeschränkungen* » au cinquième tiret du 1.8.3.11 b) du RID (et non « *restrictions on dispatch* » / « *Versandbeschränkungen* » comme dans l'ADR) devaient être modifiés. Cela est d'autant plus justifié qu'en français, le même terme est utilisé dans le RID et l'ADR (« restrictions d'expédition ») et que le 7.5.1.1 parle de « *requirements in force at the forwarding station* » / « *für den Versandbahnhof geltende Vorschriften* ».
2. L'UIC a examiné la question et constaté des divergences entre les différentes versions linguistiques du RID, de l'ADR et de l'ADN (cf. annexe 1).
3. L'UIC est d'avis qu'il faut conserver « *Abfertigungsbeschränkungen* » dans la version allemande du 1.8.3.11 b) et du 1.4.2.1.1 d) du RID car il s'agit du terme usuel employé pour les transports ferroviaires et qu'il correspond au terme français « restrictions d'expédition », utilisé partout dans le RID. Au 1.8.3.11 b) de la version anglaise, le terme « *forwarding restrictions* », tel qu'il apparaît au 1.4.2.1.1 d), devrait être utilisé à la place de « *restrictions on forwarding* ».
4. L'UIC pense également que les expressions « *die für den Versandbahnhof geltenden Vorschriften* », « *the requirements in force at the forwarding station* » et « les prescriptions en vigueur à la gare expéditrice » devraient être conservées au 7.5.1.1 du RID.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

	1.8.3.11 b) (Matières pour l'examen de conseiller à la sécurité)			1.4.2.1.1 d) (Obligations de l'expéditeur)			7.5.1.1 (Prescriptions pour le chargement et le déchargement)		
Langue	allemand	anglais	français	allemand	anglais	français	allemand	anglais	français
ADR	Versandart und Versand- beschränkungen	method of con- signment and restrictions on dispatch	le mode d'envoi, les restrictions d'expédition	Vorschriften über die Versandart und die Versand- beschränkungen	the means of dispatch and on forwarding re- strictions	les prescriptions sur le mode d'envoi et sur les restrictions d'expédition	Pas de corres- pondance avec le RID	Pas de corres- pondance avec le RID	Pas de corres- pondance avec le RID
RID	Versandart und Abferti- gungsbeschrän- kungen	method of con- signment and restrictions on forwarding	le mode d'envoi, les restrictions d'expédition	Vorschriften über die Versandart und die Abferti- gungsbeschrän- kungen	the means of dispatch and on forwarding re- strictions	les prescriptions sur le mode d'envoi et sur les restrictions d'expédition	die für den Ver- sandbahnhof geltenden Vor- schriften	the requirements in force at the forwarding sta- tion	les prescriptions en vigueur à la gare expéditrice
ADN	Versandart und Versand- beschränkungen	method of con- signment and restrictions on dispatch	le mode d'envoi, les restrictions d'expédition	Vorschriften über die Versandart und die Versand- beschränkungen	the means of dispatch and on forwarding re- strictions	les prescriptions sur le mode d'envoi et sur les restrictions d'expédition	Pas de corres- pondance avec le RID	Pas de corres- pondance avec le RID	Pas de corres- pondance avec le RID

1. Les dispositions de l'ADR correspondent à celles de l'ADN dans toutes les versions linguistiques.
2. Dans la version française du 1.8.3.11 b) et du 1.4.2.1.1 d), les dispositions du RID correspondent à celles de l'ADR/ADN.
3. Dans la version allemande du 1.8.3.11 b) et du 1.4.2.1.1 d), les dispositions du RID sont différentes de celles de l'ADR/ADN (« *Abfertigungsbeschränkung* » au lieu de « *Versandbeschränkung* »).
4. Dans la version anglaise du 1.8.3.11 b), les dispositions du RID sont différentes de celles de l'ADR/ADN (« *restrictions on forwarding* » au lieu de « *restrictions on dispatch* »).
5. Dans l'ADR/ADN, à l'inverse du RID, les dispositions du 1.4.2.1.1 d) et du 1.8.3.11 b) ne sont pas harmonisées en anglais (« *forwarding restrictions* » et « *restrictions on dispatch* »).
6. À l'inverse des versions allemande et française, la version anglaise des dispositions du 1.4.2.1.1 d) de l'ADR, du RID et de l'ADN ne correspond pas à celle du 1.8.3.11 b) (« *means of dispatch* » au lieu de « *method of consignment* »). Dans les versions française et allemande, le 1.4.2.1.1 d) et le 1.8.3.11 b) utilisent le même terme (« mode d'envoi » et « *Versandart* »).